

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants,*

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, *vice-présidents* ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1103, 1175 et in-8° 240.

Sénat : 260 (1969-1970).

---

Déportés et internés. — Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Mesdames, Messieurs,

Dès la fin de la seconde guerre mondiale, le législateur français se mettait en devoir de perfectionner le système de réparation mis en place après la Grande Guerre et dont la loi du 31 mars 1919 avait, pendant de nombreuses années, constitué la clef de voûte.

Il a, en effet, fallu constater que les hostilités avaient, entre 1939 et 1945, pris un caractère très différent de celui de 1914-1918 :

— avec l'occupation de la totalité du territoire métropolitain et de certaines parties des possessions françaises d'Outre-Mer, la présence à des titres divers de représentants des autorités ennemies dans la plupart des autres ;

— avec l'annexion par l'Allemagne des départements d'Alsace et de Lorraine entraînant l'incorporation de leurs jeunes hommes dans les armées du Reich ;

— avec la création à Londres d'un Comité national français, puis à Alger du Gouvernement provisoire de la République française ;

— avec l'appel de travailleurs dans les services du travail obligatoire et le refus de certains appelés de déférer aux convocations reçues ;

— avec la mise sur pied des Forces françaises de l'intérieur, des Forces françaises combattantes et des Forces françaises libres ;

— avec l'arrestation, la fusillade ou l'envoi dans les camps de concentration du III<sup>e</sup> Reich de nombreux résistants, opposants politiques à la politique de « collaboration » et déportés pour raisons raciales.

C'est ainsi que furent successivement votés différents « statuts » ayant pour objet de définir diverses catégories nouvelles d'anciens combattants et victimes de guerre et de fixer les modalités du droit à réparation qui leur était, de ce fait, reconnu.

En ce qui concerne plus particulièrement ceux qui tombèrent aux mains de l'ennemi et connurent le régime des prisons et des camps d'extermination nazis, deux lois fondamentales furent votées :

— la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, publiée au *Journal officiel* du 8 août 1948, établissant le statut des déportés et internés de la Résistance ;

— la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1948, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

La différence essentielle qui sépare les deux statuts repose sur la distinction entre la déportation ou l'internement « pour acte qualifié de résistance à l'ennemi » dans le premier cas, « pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun » dans le second.

De la sorte, le législateur, avec le plus large consensus de l'opinion publique et l'accord des organisations de déportés et internés, a entendu reconnaître aux déportés et internés résistants la qualité de combattants actifs et volontaires, tandis qu'il définissait les déportés et internés politiques comme victimes *civiles* de la guerre. Il devait s'ensuivre l'application de règles assez différentes en matière de calcul des pensions d'invalidité, puisque, dans l'optique du Code des pensions militaires d'invalidité, et spécialement à partir de son article L. 36, divers suppléments de pensions et allocations ont été institués au bénéfice des victimes *militaires* de la guerre.

Cependant, les années ont passé ; un grand nombre des déportés rentrés en 1945 sont morts prématurément et les séquelles frappant les survivants se sont le plus souvent aggravées et compliquées selon des proportions et avec des symptômes inquiétants.

C'est la raison pour laquelle, sans qu'il soit, bien entendu, question de revenir sur l'originalité propre à chacun des deux statuts ni de les modifier en quoi que ce soit dans leurs structures essentielles, un mouvement s'est dessiné voici quelques années pour faire bénéficier les anciens déportés politiques, qui furent à égalité de souffrances avec les déportés résistants, des règles sensiblement plus bienveillantes qui, à égalité d'affections ou d'infirmités, président au calcul des pensions d'invalidité de ces derniers.

Le mouvement auquel il vient d'être fait allusion a été quelque peu freiné, à son origine, pour diverses raisons circonstancielles : divergences entre certains éléments représentatifs de l'une et de l'autre des catégories concernées, réticences gouvernementales essentiellement inspirées de considérations budgétaires, etc. Pas à pas, l'idée d'une mise à parité en ce qui concerne la législation des droits à pension a fait son chemin ; les tiraillements et susceptibilités se sont atténués et le Gouvernement, prenant conscience de l'aggravation rapide de l'état sanitaire des anciens déportés politiques, a accepté le principe d'une évolution d'abord timide des règles applicables.

Dans un premier temps, l'article 78 de la loi de finances (n° 67-1114 du 31 décembre 1967) pour 1968 instituait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, une majoration spéciale forfaitaire de 20 % des pensions des déportés politiques les plus gravement atteints dans leur état de santé ; l'année suivante, l'article 69 de la loi de finances (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) pour 1969 portait cette majoration à 35 %, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les services du Ministère des Anciens Combattants estiment que, compte tenu des conditions rigoureuses imposées par ces deux textes, environ 2.500 déportés politiques sur les 11.500 survivants ont pu bénéficier de cette majoration spéciale.

Un nouveau, mais léger pas en avant allait être franchi avec la promulgation de la loi de finances (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) pour 1970 dont l'article 71 a prévu que les pensions des déportés politiques, même concédées pour maladies, seraient consolidées à titre définitif au bout de trois ans (comme il est de règle pour les infirmités résultant de blessures) au lieu de neuf.

Pendant la même période, deux autres mesures fractionnelles en faveur des déportés politiques étaient intervenues :

— le remboursement aux familles des déportés politiques morts dans un camp de concentration des frais de voyages exposés en territoire français, pour se rendre une fois par an sur le lieu du décès ou sur le lieu présumé du décès ;

— le remboursement des frais d'hébergement des anciens déportés et internés politiques à l'occasion des cures thermales, au tarif de la sécurité sociale.

Ces dispositions fragmentaires devaient faire apparaître avec plus d'évidence la nécessité d'un rééquilibrage plus cohérent de la situation des déportés politiques en ce qui concerne la mise à parité réelle, à infirmités égales, de leurs pensions et de celles de leurs camarades déportés résistants.

Pour tenir compte de cette évolution dans les esprits, M. le Ministre des Anciens Combattants annonçait, au cours des discussions budgétaires de l'automne dernier que le Gouvernement prenait « l'engagement formel de réunir à bref délai, à l'échelon du Premier Ministre, un groupe de travail chargé de rechercher les moyens de rapprocher progressivement et par étapes jusqu'à l'égalité les droits à réparation des déportés politiques de ceux des déportés résistants, sans pour autant... remettre en cause le principe de l'existence de deux statuts différents ».

Conformément à cette promesse, le *Journal officiel* du 27 mars 1970 publiait un arrêté pris le 21 mars par M. le Premier Ministre créant, auprès de ce dernier, à titre temporaire, une Commission chargée d'étudier la situation juridique des déportés politiques ; étaient appelés à faire partie de cette commission trois sénateurs, trois députés, trois représentants des associations de déportés, trois représentants du Ministre de l'Economie et des Finances, trois représentants du Ministre des Anciens Combattants, sous la présidence d'un représentant du Premier Ministre.

Au cours de deux réunions, les membres de cette commission se mirent d'accord sur des dispositions dont l'esprit a inspiré les rédacteurs du projet de loi que le Gouvernement devait déposer le 24 avril sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ; son article premier affirmait le principe de la mise à parité ; l'article 2 avait pour objet de préciser le calendrier selon lequel cette mise à parité serait intégralement réalisée ; l'article 3 prévoyait le programme, corrélatif, de cessation d'effet des dispositions actuellement en vigueur jusqu'à leur abrogation pure et simple, au moment où la réforme étant intégralement réalisée, elles auraient perdu toute raison d'être ; l'article 4 était relatif à la codification des dispositions nouvelles.

Très judicieusement et sans porter aucune atteinte à son équilibre ni à son contenu, l'Assemblée Nationale a, au cours de sa séance du 2 juin dernier, sur le rapport de M. Valenet, au nom

de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, procédé à la remise en ordre formelle d'un texte qui comportait des ambiguïtés et se révélait peu propice aux travaux de codification nécessaires et annoncés.

Il va sans dire que le texte maintenant soumis au Sénat est le résultat d'une transaction acceptée par ceux qui prirent part aux négociations préparatoires : on a pu craindre, au début de celles-ci, que l'application dans le temps soit étalée sur sept puis sur cinq ans ; certaines des parties en présence demandaient, de leur côté, que celle-ci soit limitée à deux années ; finalement, l'accord se fit sur une durée de quatre années, la première étape étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

La quasi-totalité des déportés politiques survivants étant, en fait, pensionnés sur la base d'un taux au moins égal à 85 %, on estime que le nombre des bénéficiaires de l'actuel projet de loi atteindra 11.500 ; la dépense correspondante a été chiffrée à 44.500.000 F à la valeur actuelle du point, et 48.000.000 F à la valeur du point prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Comme d'autres instances, votre Commission des Affaires sociales aurait certes souhaité que le programme puisse être réalisé selon une cadence plus rapide ; elle aurait aimé que le projet de loi comporte des dispositions applicables aux internés résistants et politiques qui, eux aussi, souffrent de séquelles souvent graves.

Elle a cependant estimé ne pas devoir remettre en cause un accord appelé à améliorer les situations les plus douloureuses de cette catégorie particulière de victimes de guerre que furent les déportés politiques des camps de concentration, ni prendre le risque de retarder par un souci perfectionniste le vote d'un texte légitimement attendu par ses bénéficiaires.

Il est malgré tout apparu à votre commission que des modifications d'ordre purement rédactionnel pourraient, sans poser aucun problème de fond, accroître la clarté du texte et décrire plus fidèlement le mécanisme chronologique de la réforme.

Tel est le sens des trois amendements qui vous sont proposés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les pensions de déportés politiques seront calculées et... »

*(Le reste sans changement.)*

### Art. 2.

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 1973 »,

par les mots :

« ... les 1<sup>er</sup> janvier 1971, 1<sup>er</sup> janvier 1972, 1<sup>er</sup> janvier 1973 et 1<sup>er</sup> janvier 1974 »,

**Amendement :** Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Il est ajouté après l'alinéa premier de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, les pensions de déportés politiques sont calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants. Ces pensions sont liquidées sur le taux prévu par le premier alinéa de l'article L. 214. »

### Art. 2.

Il est ajouté après l'alinéa 2 (nouveau) de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées, par étapes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les pensions des déportés politiques seront majorées, chaque année, à partir de cette date, jusqu'au 31 décembre 1973, du quart de la différence entre la pension calculée et liquidée dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus et la pension calculée et liquidée suivant les règles applicables avant la promulgation de la loi n°        du y compris éventuellement les majorations prévues aux articles 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et 69 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces derniers articles seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. A partir de cette date, les pensions des déportés politiques seront calculées et liquidées aux taux résultant de l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. »

Art. 3.

..... Supprimé .....

Art. 4.

Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à la revision du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de manière à le mettre en harmonie avec la présente loi.